
2.2 ANNULATION

2.2.1 GARANTIE

■ Est assuré :

L'annulation, l'interruption ou l'ajournement de l'événement décrit et défini aux conditions particulières, pour toute cause hors du contrôle du preneur d'assurance et/ou de l'assuré, non exclue par ailleurs, pour autant que cette annulation, interruption ou ajournement se soit imposée après la prise d'effet de cette garantie.

Est également assuré, l'annulation, l'interruption ou l'ajournement de l'événement décrit et défini aux conditions particulières suite à :

- a) Toute interdiction écrite par une autorité légitime d'organiser l'événement assuré, dans les lieux qui avaient été préalablement autorisés par écrit;
- b) De mauvaises conditions climatiques uniquement lorsque l'événement se déroule totalement à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) Un cyclone, un ouragan, une tornade, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un tsunami, un glissement de terrain;
- d) Un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'événement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'événement assuré.

■ Sont remboursés :

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières sont remboursés :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour la réalisation et l'organisation de l'événement assuré;
- b) Pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières et que l'événement est totalement et définitivement annulé, la marge bénéficiaire réelle de l'assuré;
- c) Les frais supplémentaires en vue de la sauvegarde de l'événement assuré et pour autant que l'assureur ait donné son accord au préalable;
- d) Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières repris au budget assuré qui doivent être remboursés alors que l'événement est définitivement annulé.

2.2.2 EXCLUSIONS

■ N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

L'annulation, l'interruption ou l'ajournement suite à :

- a) L'indisponibilité de toutes personnes (Cf. garantie « Non apparition »);
- b) De mauvaises conditions climatiques sur le lieu de l'événement assuré, lorsque ce dernier ne se déroule pas à l'intérieur d'un Bâtiment (Cf. Garanties « Intempérie », « Vents »);
- c) Une faillite, manque de succès, instabilité monétaire;
- d) Une rupture de tout contrat sauf si cette rupture est la conséquence d'un événement fortuit en-dehors du contrôle du preneur d'assurance et/ou de l'assuré;
- e) Des raisons idéologiques;
- f) Toute grève dont le dépôt effectif a été annoncé avant la prise d'effet du contrat d'assurance;
- g) Tout conflit social dans lequel le preneur d'assurance et ou l'assuré est impliqué;
- h) D'un deuil national qui est la conséquence d'une maladie qui était en traitement lors de la souscription du contrat ou pour toute personne de plus de 90 ans;
- i) Les sinistres liés à la grippe aviaire et ses variantes, une pandémie et/ou tous types d'épidémie non saisonnière;
- j) Toute manifestation ou grève des intermittents du spectacle;
- k) Les annulations et/ou les ajournements résultant directement ou indirectement du non-respect de la législation régissant le montage et la sécurité des installations temporaires destinées à recevoir du public;
- l) L'annulation, interruption ou ajournement de l'événement assuré, vis à vis duquel le preneur d'assurance et/ou l'assuré, à la signature du contrat d'assurance, connaissait des faits, des éléments ou des circonstances, qui étaient de nature à augmenter le risque d'interruption ou d'ajournement du dit événement assuré ;

■ Ne sont pas remboursés (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières, dès lors que vous ne devez pas les rembourser.

2.2.3 INDEMNISATION

■ Calcul de l'indemnité :

L'indemnité sera calculée en tenant compte de l'équilibre financier de l'événement assuré. L'équilibre financier sera établi uniquement sur base des recettes réalisées au moment du sinistre, de la tendance de la vente des billets, des recettes réalisées pour un spectacle similaire dans le même pays, dans la même année et par le(s) même(s) artiste(s). En d'autres termes, cela signifie que si l'assureur peut démontrer à l'assuré que les résultats de la vente des billets, plus les éventuels sponsors ou financements accordés, n'auraient pas couvert les frais de productions, alors l'indemnisation sera égale aux frais engagés irrécupérables, limitée à la recette qui aurait été acquise au jour de l'événement si aucun sinistre n'avait été déclaré.

L'assuré s'engage à laisser libre accès au compte de l'événement assuré et aux contrats avec les sous-traitants.

■ Condition d'indemnisation

La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé qu'au moins 60 % de l'événement assuré a bien été réalisé. Si l'événement est réalisé sur plusieurs jours, alors la règle des 60 % s'applique par jour d'événement.

2.2.4 PÉRIODE DE COUVERTURE

Conformément à ce qui est précisé en conditions particulières sous la rubrique "Échéancier".